COUR D'APPEL DE BRUXELLES, 2 MAI 2018, 11ième CHAMBRE affaires correctionnelles

Arrêt

Numéro d'arrêt :
C/563/2018

Numéro notice parquet-général :
2015/VJII/000321

Parquet 1ère instance :
BR69.97.955/15

Parquet 1ère instance : N° NI 55.L8.563/11

En cause du MINISTERE PUBLIC :

Et de la partie civile :

1. **Madame D.D.C. M. D.C.**, ayant fait élection de domicile pour les besoins de la présente cause en l'étude de son conseil, Maître N. D., avocat à 1300 WAVRE, (…)

2. **L'ASBL P. S.**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, (…), inscrite à la BCE sous le numéro (…)

- représentées par Maître L. V. *loco* Maître N. D., avocat au barreau du Brabant wallon

Contre :

1. D.A.L. M., J., née à (…) (Portugal) le (…), domiciliée à (…)

Prévenue, qui comparaît, assistée par Maître F. C., avocat au barreau de Bruxelles

2. A. G., D., né à (…) le (…) domicilié à (…)

Prévenu, qui comparaît, assisté par Maître F. C., avocat au barreau de Bruxelles

Renvoyés devant le tribunal correctionnel de Nivelles par ordonnance de la chambre du conseil rendue en date du 15 mai 2014

du chef de :

pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution ou, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis,

A. **Les deux, à Genappe, à plusieurs reprises, entre le 12 septembre 2005** (date d'entrée en vigueur des articles 433 *quinquies* et suivants du Code pénal - voir également page 3 de l'audition de D.D.C. M. D.C. - annexe 1 du PV subséquent n°000543-11 - pièce 5.4) et le 25 janvier 2011 (voir page 5 de l'audition de D.D.C. M. D.C. - annexe 1 du PV subséquent n°000543-11 -pièce 5.4),
traite, des êtres humains avec circonstances aggravantes] avoir commis l'infraction de traite des êtres humains, étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle, à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine, en l'espèce notamment avoir accueilli et hébergé D.D.C. M. D.C. à des fins de travail ou de services dans des conditions contraires à la dignité humaine, notamment en s'abstenant de rétribuer financièrement les prestations réalisées, en l'astreignant à travailler en semaine, les week-ends et jours fériés et en lui imposant de manière régulière des horaires de travail tardifs,

avec la circonstance que

- l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvait la personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus, en l'espèce notamment en raison de sa situation administrative et sociale précaire;
- l'activité concernée constituait une activité habituelle.

(voir notamment les pièces suivantes : SF 4, SF 5,14,15,38)

B. Les deux, de connexité, à Saint-Gilles, arrondissement judiciaire de Bruxelles, à plusieurs reprises, entre le 3 janvier 2001 (date d'entrée en vigueur de l'article 77 *bis* §1er bis de la loi du 15 décembre 1980 - voir également pièces 37 et 99) et le 25 janvier 2009 (voir pièces 37,et 98),

abus de vulnérabilité par la location d'un logement dans des conditions contraires à la dignité humaine - marchand de sommeil avoir abusé, soit directement, soit par un intermédiaire, de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, en vendant, louant ou mettant à disposition, dans l'intention de réaliser un profit anormal, un bien meuble, une partie de celui-ci, un bien immeuble, une chambre ou un autre espace visé à l'article 479 du code pénal dans des conditions incompatibles avec la dignité humaine,

avec la circonstance que l'activité concernée constituait une activité habituelle,

en l'espèce notamment :

I. entre le 3 janvier 2001 et le 30 avril 2001, avoir abusé de la situation administrative et sociale précaire de A. I., étranger (hors Union européenne) de nationalité roumaine, en lui louant des pièces situées au sous-sol de l'immeuble situé à 1060 Saint-Gilles, (…), affectées de défauts graves induisant directement un risque pour la sécurité et/ou la santé des personnes, pour un montant mensuel de l'ordre de 200 euros (l'équivalent de 8.000 francs belges);

II. entre le 10 septembre 2001 et le 14 juin 2006, avoir abusé de la situation administrative et sociale précaire de T. Y., étranger (hors Union européenne) de nationalité camerounaise, en lui louant des pièces situées au 4ème étage de l'immeuble situé à 1060 Saint-Gilles, (…), affectées de défauts graves induisant directement un risque pour la sécurité et/ou la santé des personnes, pour un montant mensuel de l'ordre de 250 euros ;

III. entre le 1er août 2008 et le 31 octobre 2008, avoir abusé de la situation sociale précaire de M. M. S. J., en lui louant des pièces situées au 4ème étage de l'immeuble situé à 1060 Saint-Gilles, (…), affectées de défauts graves induisant directement un risque pour la sécurité et/ou la santé des personnes, pour un montant mensuel de 350 euros ;

IV. entre le 22 janvier 2008 et le 24 janvier 2009, avoir abusé de la situation sociale précaire de M. C. B. E., en lui louant des pièces situées au sous-sol de l'immeuble situé à 1060 Saint-Gilles, (…), affectées de défauts graves induisant directement un risque pour la sécurité et/ou la santé des personnes, pour un montant mensuel de 550 euros.

(voir notamment les pièces suivantes : 37, 94,97 à 99, 102 à 108)

C. Les deux, à Genappe et, de connexité, ailleurs dans le Royaume, à plusieurs reprises, entre le 1er novembre 1987 (voir page 4 du PV subséquent n° 002226-11 - pièce 33) **et le 25 janvier 2011** (voir page 5 de l'audition de D.D.C. M. D.C. - annexe 1 du PV subséquent n°000543-l11- pièce 5.4),

escroquerie dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses, pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident-ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, **en l'espèce notamment** s'être fait remettre du numéraire, pour un montant évalué à la somme de (56.383, 38 euros (soit la conversion de 2.274.500 francs belges) + 32.945 euros + 2.010 euros =) 91.338, 38 euros, au préjudice de D.D.C. M. D.C., au moyen d'allégations mensongères concernant l'intervention d'une tierce personne (grand-mère D.A.L. M.) pour conserver une bonne santé, guérir des maladies graves et chasser des mauvais esprits.

(voir notamment les pièces suivantes : SF 5, 11, 22, 27, 31, 33, 34 et 38)

D. Les deux, de connexité, à Saint-Gilles, arrondissement judiciaire de Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume, le 16 mai 2011,

Absence de déclaration DIMONA en violation de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, soit en particulier l'article 38, et en violation de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi (« DIMONA ») pris en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 précitée, soit en particulier les articles 4 à 9, au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations, ne pas avoir communiqué les données requises d'identification valant déclaration immédiate de l'emploi à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale,

en l'espèce notamment ne pas avoir déclaré à l'ONSS l'occupation de E. L. S.,

infraction punie au moment des faits par application de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 précité, soit les art. 12 *bis* § 1er (8 jours à 1 an et/ou 500 à 2.500 euros x 5,5)(xl travailleur), art. 12 *bis* § 4 (dispositions applicables du Code pénal) et art. 12 *bis* § 5 (prescription de 5 ans);

infraction punie actuellement (depuis le 1er juillet 2011) par application du Code pénal social, soit les art. 181 (sanction de niveau 4), art. 181 alinéa 3 (xl travailleur), art.101 (6 mois à 3 ans et/ou 600 à 6.000 euros), art.103, art. 106 (interdiction d'exploiter et fermeture de l'entreprise), art. 107 (interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise) ainsi que par application de l'article 100 du Code pénal.

(voir notamment les pièces suivantes : carton I, SF 7 - pièce 7.1)

E. Les deux, de connexité, à Saint-Gilles, arrondissement judiciaire de Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume, le 2 août 2011 (lendemain du lundi 1er août 2011 — date ultime pour faire la déclaration trimestrielle O.N.S.S.),

absence de déclaration trimestrielle à l'ONSS en violation de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, soit en particulier les art. 21 à 23, et en violation de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 précitée, soit en particulier les articles 33 et 34, au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre au cours duquel il y a eu occupation de travailleurs, ne pas avoir établi et fait parvenir à l'O.N.S.S. la déclaration trimestrielle complète et exacte justificative du montant des cotisations dues, **en l'espèce notamment** avoir omis de déclarer de manière exacte et complète les prestations du 2ème trimestre 2011 de E. L. S., infraction punie au moment des faits par application de la loi du 27 juin 1969 précitée, soit les art. 35 alinéa 1, 1° (8 jours à 3 mois et/ou 26 à 500 euros x 5,5)(x 1 travailleur), art. 38 (dispositions applicables du Code pénal) et art. 39 (prescription de 3 ans);

infraction punie actuellement (depuis le 1er juillet 2011) par application du Code pénal social, soit les art. 234 (sanction de niveau 4), art. 234 § 1er alinéa 2 (x 1 travailleur), art. 101 (6 mois à 3 ans et/ou 600 à 6.000 euros), art. 103, art. 106 (interdiction, d'exploiter et fermeture de l'entreprise), art. 107 (interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise) ainsi que par application de l'article 100 du Code pénal.

(voir notamment les pièces suivantes : carton I, SF 7 - pièce 7.1)

F. Les deux, à Genappe, à plusieurs reprises, entre le 1er janvier 2004 (voir page 3 de l'audition de D.D.C. M. D.C. - annexe 1 du PV subséquent n°000543-11 - pièce 5.4) et le 25 janvier 2011 (voir page 5 de l'audition de D.D.C. M. D.C. - annexe 1 du PV subséquent n°000543-11-pièce 5.4),

traitement dégradant avoir soumis une personne à un traitement dégradant, **en l'espèce** notamment avoir causé à D.D.C. M. D.C. une humiliation et/ou un avilissement grave en ne lui donnant pas accès aux sanitaires de l'habitation où elle vivait, en lui refusant l'accès à sa chambre, à l'astreignant à dormir dans un canapé dans un salon insuffisamment chauffé, en partant en vacances en lui laissant la garde des animaux dans des lieux suffisamment chauffés, en lui tenant des propos insultants et/ou rabaissant, en lui jetant de l'eau au visage, en la soumettant des exigences disproportionnées telles que la réveiller en pleine nuit pour nourrir des chiens.

(voir notamment les pièces suivantes : SF 4, SF 5, 38)

G. Les deux, de connexité, à Saint-Gilles, arrondissement judiciaire de Bruxelles, et/ou ailleurs dans le Royaume, entre le 16 mai 2011 et le 16 juin 2011,

infraction à la loi sur les accidents du travail en violation de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, soit en particulier l'article 49, ne pas avoir contracté une assurance contre les accidents du travail pendant l'occupation du travailleur, en l'espèce notamment avoir occupé E. L. S. dans le cadre

de travaux de peinturé dans l'immeuble sis à 1060 Bruxelles (…) sans avoir souscrit une assurance contre les accidents du travail,

infraction punie au moment des faits par application de la loi du 10 avril 1971 précitée, soit les art. 91 *quater*, 1° (8 jours à 1 mois et/ou 26 à 500 euros x 5,5), art. 94 (dispositions applicables du Code pénal) et art. 95 (prescription de 3 ans); infraction punie actuellement (depuis le 1er juillet 2011) par application du Code pénal social, soit les art. 184 (sanction de niveau 3), art. 101 (100 à 1.000 euros), art. 106 (interdiction d'exploiter et fermeture de l'entreprise), art. 107 (interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise) ainsi que par application de l'article 100 du Code pénal.

(voir notamment les pièces suivantes : carton I, SF 7 - pièce 7.1)

H. Les deux, de connexité, à Saint-Gilles, arrondissement judiciaire de Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume, entre le 16 mai 2011 et le 16 juin 2011,

occupation illégale de main d'œuvre étrangère en violation de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, soit en particulier les articles 4 à 7, ainsi que des dispositions prises en exécution, en application ou en vertu de ladite loi, avoir fait ou laissé travailler hors des conditions prescrites un ou des ressortissants étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir,

en l'espèce notamment avoir occupé E. L. S., de nationalité équatorienne, qui ne possédait pas de permis de travail, dans le cadre de travaux de peinture dans l'immeuble sis à 1060 Bruxelles, (…) et sans disposer d'une autorisation d'occupation en tant qu'employeur,

infraction punie au moment des faits par application de la loi du 30 avril 1999 précitée, soit les art. 12 alinéa 1, 2°, a) (8 jours à 1 an et/ou 1.700 à 6.000 euros x 2,5), art. 12, alinéa 2 (fermeture éventuelle), art. 13, art. 14 (x 1 travailleur), art. 17 (dispositions applicables du Code pénal, circonstances atténuantes, confiscation spéciale) et art. 18 (prescription de 5 ans);

infraction punie actuellement (depuis le 1er juillet 2011) par application du Code pénal social, soit les art. 175 §2, 1° (sanction de niveau 3), art. 175 § 2 alinéa 2 (x 1 travailleur), art. 101 (100 à 1.000 euros), art.103, art. 106 (interdiction d'exploiter et fermeture de l'entreprise), art. 107 (interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise) ainsi que par application de l'article 100 du Code pénal ;

(voir notamment les pièces suivantes : carton I, SF 7 - pièce 7.1)

* * * * *

Vu les appels interjetés par :

- le conseil des prévenus le 15 avril 2015 des dispositions pénales et civiles
- le ministère public **contre les deux prévenus** le 15 avril 2015

du jugement rendu le **2 avril 2015** par la 6ème chambre du tribunal correctionnel du Brabant wallon, lequel :

- dit que les préventions A, B I à B IV, D, E, F, G et H sont établies **dans le chef de chaque prévenu** et qu'elles constituent un délit collectif par unité d'intention ;
- dit que les préventions C et F ne sont pas établies et qu'il convient de les en acquitter ;
- considérant que les prévenus n'ont pas encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de 12 mois et qu'il est justifié de leur accorder le bénéfice du sursis ;

AU PENAL

En ce qui concerne la prévenue M. D.A.L.

Condamne la prévenue **M. D.A.L.** du chef des préventions A, B I à B IV, D, E, F, G et H réunies à une seule peine de :

- **TRENTE MOIS d'emprisonnement - sursis 5 ans**, et à
- **une amende de MILLE EUROS, portée à 5.500 euros, ou 3 mois d'emprisonnement subsidiaire ;**

L'acquitte du chef des préventions C et F ;

La condamne à payer :

- une contribution de 25€x6 = 150,00€
- une indemnité de 51,20 € en vertu de l'A.R. exposés du 28.12.1950 modifié pour frais de justice

Prononce à rencontre de M. D.A.L., pour une durée de CINQ ANS, l'interdiction des droits énumérés à l'article 31 alinéa 1er du Code pénal ;

En ce qui concerne le prévenu G. A.

Condamne le prévenu **G. A.** du chef des préventions A, B I à B IV, D, E, F, G et H réunies à une seule peine de :

- **TRENTE MOIS d'emprisonnement - sursis 5 ans**, et à
- **une amende de MILLE EUROS, portée à 5.500 euros, ou 3 mois d'emprisonnement subsidiaire ;**

L'acquitte du chef des préventions C et F ;

Le condamne à payer :

- une contribution de 25 € x 6 = 150,00 €
- une indemnité de 51,20 € en vertu de IA.R. du 28.12.1950 modifié pour frais de justice exposés

Prononce à rencontre de G. A., pour une durée de CINQ ANS, l'interdiction des droits énumérés à l'article 31 alinéa 1er du Code pénal ;

*

Ordonne à charge de M. D.A.L. et G. A., du chef des préventions B I à B IV, la **confiscation des avantages patrimoniaux illicites** tirés des infractions visées sous ces préventions, à savoir :

- les sommes de trois mille huit cent cinquante (3.850) euros et de deux cent vingt (220) US dollars, saisies le 9 mars 2011 et déposées sur le compte de l'OCSC ;
- la somme de quinze mille (15.000) euros, qui n'a pu être retrouvée dans le patrimoine des condamnés et dont il convient de déduire les sommes saisies, telles que détaillées ci-avant ;

Les condamne solidairement aux frais de l'action publique taxés en totalité à la somme de 1.662,08 euros.

AU CIVIL

Reçoit les constitutions de partie civile en ce qu'elles se fondent sur la prévention A et y fait droit comme suit :

Condamne solidairement M. D.A.L. et G. A. à payer à la partie civile, M. D.C. D.D.C., **la somme provisionnelle de CINQ MILLE (5.000 €) euros** è titre de dommage matériel ;

Réserve le surplus de cette demande ;

Réserve à statuer sur la demande de l'ASBL P. A. ;

Réserve d'office à statuer sur les éventuels autres intérêts civils.

***

Ouï Madame le Président D. S. en son rapport ;

Entendu les parties civiles en leurs moyens développés par Maître L. V. *loco* Maître N. D., avocat au barreau du Brabant wallon ;

Entendu le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu les prévenus en leurs moyens de défense développés par Maître F. C., avocat au barreau de Bruxelles ;

Vu les conclusions déposées pour les parties civiles à l'audience du 13 novembre 2017 par leur conseil, Maître L. V. *loco* Maître N. D., avocat au barreau du Brabant wallon.

***

Réguliers en la forme et introduits dans le délai légal, les appels de la prévenue D.A.L. et du prévenu A. à l'encontre des dispositions pénales et civiles du jugement entrepris, ainsi que celui du ministère public à leur encontre sont recevables.

Il en est de même de l'appel incident formé par voie de conclusions par la partie civile M. D.D.C.

AU PENAL

I. Examen des préventions

Les prévenus sont poursuivis, comme auteur ou coauteur, du chef de traite des êtres humains avec les circonstances que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle s'est retrouvée la partie civile, M. D.D.C., et que l'activité concernée constitue une activité habituelle (prévention A), d'abus de vulnérabilité par la location d'un logement dans des conditions contraires à la dignité humaine (préventions B l à B IV), d'escroquerie au préjudice de M. D.D.C. (prévention C), d'absence de déclaration DIMONA à l'égard d'un travailleur (prévention D), d'absence de déclaration trimestrielle à l'ONSS concernant un travailleur (prévention E), d'avoir soumis une personne à un traitement dégradant (prévention F), d'absence d'assurance contre les accidents du travail pour un travailleur (prévention G) et d'occupation illégale de main d'œuvre étrangère (prévention H).

II. La prescription

Les faits des préventions mises à charge de chacun des prévenus, à les supposer établis, constituent, sans interruption pendant un laps de temps plus long que le délai de prescription en vigueur, la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, le dernier fait se situant le 1er août 2011.

Le cours de la prescription de l'action publique a été régulièrement interrompu par des actes d'instruction ou de poursuite, notamment par le plumitif de l'audience de la cour du 22 septembre 2015.

La prescription de l'action publique n'est, dès lors, pas acquise à ce jour.

III. Application de la loi dans le temps

Le premier juge a, à juste titre, constaté que l'article 433*septies* du Code pénal (prévention A) et l'article 433*decies* (préventions B l à B IV) ont été modifiés par la loi du 26 novembre 2011 qui ne fait plus référence respectivement à l'abus de « la situation particulièrement vulnérable » dans laquelle se trouve une victime de la traite des êtres humains et à l'abus de « la position particulièrement vulnérable » des personnes visées par l'article 433*decies* mais à l'abus de « la situation de vulnérabilité » dans laquelle se trouvent ces personnes.

A bon droit, le premier juge a considéré que les conditions d'incrimination étaient plus exigeantes sous l'empire de l'ancienne loi, en manière telle qu'en vertu de l'article 2 du Code pénal, il se justifie d'examiner les faits infractionnels visés sous les préventions A et B l à B IV à la lumière des anciennes dispositions légales.

Prévention A

Il est fait grief aux prévenus d'avoir accueilli et hébergé la partie civile D.D.C. en abusant de sa situation particulièrement vulnérable liée à sa situation administrative et sociale précaire de manière telle qu'elle n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus, à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine, notamment en s'abstenant de rétribuer les l'astreignant à travailler en semaine, les week-ends et jours fériés et en lui imposant de manière régulière des horaires tardifs.

Devant la cour, tout comme lors de l'enquête et en première instance, les prévenus ont contesté les faits visés à la prévention A.

Aux feuillets 10 et 11 du jugement entrepris, le premier juge a exposé les éléments consignés dans la plainte déposée le 29 janvier 2011 à la zone de police de Waterloo par Mme M. D.D.C. dans laquelle celle-ci a relaté :

- être de nationalité portugaise et être arrivée en Belgique dans le courant des années 1980,
- avoir rapidement fait la connaissance de la prévenue D.A.L. qui tenait à l'époque un magasin situé (…) à Saint-Gilles (dont question ci-après),
- avoir vécu au 4ème étage de cet immeuble, pendant environ 12 ans, moyennant un loyer de 4.000 anciens francs belges précisant qu'à l'époque, la chambre ne disposait pas d'eau courante,
- 7 ou 8 ans avant le dépôt de sa plainte, elle a emménagé chez les prévenus dans leur immeuble de Baisy-Thy acquis en 1999 et dont une chambre lui avait été attribuée moyennant un loyer mensuel de 100 euros, auquel elle n'a toutefois plus pu faire face après deux ou trois ans,
- que dès son installation à Baisy-Thy (soit avant le point de départ de la période infractionnelle), elle a travaillé pour les prévenus, sans être rémunérée, tous les soirs de 20h à minuit (après des journées de travail en noir chez des particuliers comme aide-ménagère) ainsi que tous les week-ends et jours fériés. Son travail consistait à s'occuper du linge, du repassage, à nettoyer la maison « toujours sale » en raison de la présence de dix chiens et de diverses cages contenant des oiseaux,
- avoir connu des problèmes pulmonaires, environ 4 ans avant le dépôt de sa plainte, causés ou à tout le moins aggravés, par le nettoyage des cages des oiseaux, qu'en dépit de l'aide promise par la prévenue D.A.L., sa situation administrative n'a pas été régularisée et elle n'a jamais bénéficié de la moindre mutuelle ou couverture sociale,
- avoir remis aux prévenus la quasi-totalité de l'argent des ménages effectués à l'extérieur,
- avoir été soit dénigrée, soit insultée par les prévenus, lesquels ont en outre contribué à son isolement social.

Lors du dépôt de sa plainte, la partie civile était accompagnée par une dame D. qui a été entendue à deux reprises les 29 et 31 janvier 2011.

Les prévenus contestent l'intégralité des accusations formulées à leur encontre que ce soit par la partie civile ou par le témoin D.

Selon la prévenue D.A.L., celle-ci a rencontré la partie civile aux alentours de l'année 1986 alors qu'elle exploitait un magasin de seconde main (…).

Sensible à la situation personnelle de la partie civile qui était, en outre, une compatriote, une relation d'amitié est née et celle-ci a été accueillie au sein de la famille et est devenue la marraine de la fille aînée des prévenus née en 1988. Au cours de la période infractionnelle et alors que les prévenus avaient déménagé à Baisy-Thy, la partie civile a participé à la vie familiale et aux activités mais également aux charges ménagères.

Il ressort des éléments du dossier que la partie civile disposait bien d'une chambre dans laquelle ses affaires étaient entreposées, chambre qu'elle occupait lors de ses visites le week-end (cfr.infra).

Le dossier révèle également que les relations entre les parties se sont dégradées jusqu'à la rupture de celles-ci en 2011, chacun des protagonistes avançant une explication différente quant à l'origine du conflit.

C'est dans ce contexte que la plainte a été déposée.

Relativement aux plaintes formulées par la partie civile quant à son statut et quant aux traitements dont elle a fait l'objet, la cour souligne que les témoignages recueillis au cours de l'enquête sont sujets à caution en raison des liens mais également de l'état des relations entre les témoins et les prévenus. Ils doivent en conséquence être appréciés avec prudence et circonspection.

Ainsi, les faits dont la dame D. dit avoir été témoin sont énoncés en termes généraux sans aucune précision circonstancielle et de date. Ils s'identifient quasi totalement et sans nuance aux griefs énoncés par la partie civile dans sa plainte.

En outre, ce témoin expose lors de son audition avoir coupé les liens avec la prévenue depuis un an et demi voire deux ans alors qu'elle ne la connaissait que depuis trois ans. La cour s'interroge dès lors sur ce dont elle a réellement été témoin (aucune précision n'étant donnée au demeurant quant à la fréquence de ses visites chez les prévenus).

Les témoignages d'A. D.A. C., frère et beau-frère des prévenus, de même que celui de leur fille aînée, qui à l'époque de son audition sortait d'une période de conflit avec sa mère, ne sont pas davantage objectifs.

S'il ne peut être exclu que les prévenus, dont on peut souligner l'attitude de déni voire méprisante adoptée en particulier par le prévenu A. durant l'enquête même si c'est son droit, ont au cours des

années visées par la prévention profité de la gentillesse, de la servilité et d'un certain désœuvrement de la partie civile, la cour observe cependant que :

- ainsi que celle-ci le reconnaît elle-même dans ses conclusions devant la cour, elle a toujours travaillé à l'extérieur, en noir, chez différents employeurs effectuant des prestations qui totalisent environ 10h par jour en manière telle qu'elle n'est pas crédible dans ses allégations quant aux nombre d'heures journalières qu'elle dit avoir prestées chez les prévenus,
- il en va d'autant plus ainsi que le dossier révèle que pendant la semaine la partie civile ne logeait pas à Baisy-Thy contrairement à ce qu'elle soutient,
- la partie civile est manifestement excessive lorsqu'elle affirme que la maison était toujours sale en raison de la présence de dix chiens et ce pour justifier l'intensité du travail qui lui aurait été demandé alors que tel n'était pas le cas à l'exception d'une courte période où sept chiens étaient présents lors de la naissance de cinq chiots,
- les photographies prises *in tempore non suspecto* témoignent quant à elles de l'existence d'une réelle participation de la partie civile aux événements familiaux, ce qui tend à conforter la position des prévenus quant à la nature des liens qu'ils entretenaient avec la partie civile.

Il découle de ces considérations qu'un doute, certes léger, mais raisonnable subsiste quant au fait que les prévenus se seraient rendus coupables de traite des êtres humains à l'égard de la partie civile.

La prévention A sera déclarée non établie à l'égard des prévenus qui en seront, partant, acquittés.

- Prévention C

Sous cette prévention d'escroquerie, il est fait grief aux prévenus de s'être fait remettre du numéraire, pour un montant évalué à la somme de 91.338,38 euros au préjudice de la partie civile, au moyen d'allégations mensongères concernant l'intervention d'une tierce personne pour conserver une bonne santé, guérir des maladies graves et chasser des mauvais esprits.

Le contenu des SMS que la prévenue adressa à la partie civile les 30 et 31 janvier et le 1er février 2011 est certes interpellant.

Il n'est cependant pas établi par les éléments recueillis au cours de l'enquête qu'antérieurement à la rupture des relations entre la partie civile et les prévenus, la prévenue se serait fait remettre les sommes visées à la prévention C en arguant des pouvoirs particuliers de sa grand-mère.

La prévention C déclarée non établie par le premier juge est demeurée telle à l'issue des débats menés devant la cour.

Prévention F

Les prévenus sont poursuivis pour avoir soumis la partie civile à un traitement dégradant en lui causant un humiliation et/ou un avilissement grave en ne lui donnant pas accès aux sanitaires de l'habitation où elle vivait, en lui refusant l'accès à sa chambre, en l'astreignant à dormir dans un canapé dans un salon insuffisamment chauffé, en partant en vacances en lui laissant à garder des animaux dans des lieux insuffisamment chauffés, en lui tenant des propos insultants et/ou rabaissant, en lui jetant de l'eau au visage, en la soumettant à des exigences disproportionnées telles que la réveiller en pleine nuit pour nourrir des chiens.

Il ne ressort pas des éléments recueillis au dossier répressif à défaut de témoignages objectifs que la partie civile ait fait l'objet d'un avilissement ou d'une humiliation grave au sens de la définition contenue à l'article 417 *bis* 3° du Code pénal.

Il n'est ainsi pas établi ainsi qu'elle l'affirme qu'elle ne pouvait avoir accès aux sanitaires et qu'elle était contrainte de dormir sur un canapé.

Par ailleurs, il ne peut être exclu que certains des faits dénoncés, tel que le jet d'eau au visage, s'inscrivent davantage dans le contexte d'une dispute entre les protagonistes que dans celui d'une humiliation commise par la prévenue à rencontre de la partie civile.

L'absence de chauffage durant certaines périodes ne peut non plus être assimilé à un traitement dégradant dès lors qu'il ressort du dossier que la chaudière était défaillante.

La prévention F déclarée non établie par le premier juge est demeurée telle à l'issue de son examen par la cour.

Préventions B l à B IV

Les prévenus sont notamment propriétaires d'un immeuble situé à Saint-Gilles (…).

S'agissant du 4ème étage de cet immeuble, il ressort d'un rapport établi par l'inspection régionale du logement, présente lors des perquisitions effectuées le 16 juin 2011, que les logements présentent, pour divers motifs, des défauts graves induisant directement un risque pour la sécurité et/ou la santé des personnes, le rapport faisant état notamment d'une hauteur insuffisante, celle-ci ne dépassant pas 1m44, de la taille des trois logements alors que la superficie totale de l'étage ne fait pas plus de 23m² et de la circonstance qu'à l'époque des faits, aucun d'entre eux n'était équipé de sanitaires, les occupants étant contraints d'utiliser ceux se situant au sous-sol de l'immeuble.

En ce qui concerne le sous-sol, les mêmes services d'inspection constatent, outre l'existence de défauts graves induisant directement un risque pour la sécurité et/ou la santé des personnes, que la hauteur sous plafond est insuffisante dans toutes les pièces, que l'éclairage naturel est insuffisant dans toutes les pièces de séjour et chambre à coucher et que tous les murs sont très humides s'agissant de caves non prévues pour être affectées à un logement.

Au feuillet 8 et 9 (1er paragraphe) du jugement entrepris, le premier juge a relevé au point 1.2 que : la cave de l'immeuble avait été louée :

- d'octobre 2000 à avril 2001 à Monsieur A.,
- de janvier 2008 à janvier 2009 à Madame M. C. B.,

les chambres situées dans les combles de l'immeuble (4ème étage) avaient été louées :

- de 2001 à 2006 à Monsieur T.,
- d'août à octobre 2008 à Madame M. M. S.,

Pour chacune de ces locations, le premier juge a adéquatement précisé les circonstances de la location et la situation spécifique de chaque locataire. La cour entend s'y référer.

A la suite du premier juge, la cour constate que les caractéristiques des logements, telles que rappelées ci-avant, et à l'égard desquelles aucune critique pertinente n'est formulée par les prévenus, suffisent pour considérer qu'ils ont été mis en location dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Concernant la location de la chambre à Madame M. M. S., le prévenu A. a affirmé, lors de son audition du 21 novembre 2011, avoir obtenu après un passage des responsables du CPAS sur place, l'accord du celui-ci pour une mise en location temporaire, le temps pour cette personne de trouver un logement décent. A suivre les prévenus, il s'agirait d'une solution d'hébergement ponctuelle à la demande du CPAS. Force est de constater qu'aucune vérification n'a été effectuée au sein du CPAS de telle sorte que le dossier est incomplet sur ce point. Dans ces conditions, la prévention B III sera déclarée non établie à charge des prévenus.

En revanche les préventions B I, B II et B IV déclarées établies par le premier juge dans le chef des deux prévenus sur le fondement d'une motivation pertinente et circonstanciée que la cour s'approprie sont demeurées telles à l'issue de l'instruction et des débats menés devant la cour.

Préventions D, E, G et H

Les éléments factuels à l'origine des poursuites du chef des préventions précitées ont été parfaitement synthétisés par le premier juge au feuillet 10 du jugement entrepris. La cour entend s'y référer.

Il peut être retenu en substance que le 16 juin 2011, à l'occasion d'une perquisition réalisée dans l'immeuble des prévenus sis à Saint-Gilles (…) la police a constaté la présence au rez-de-chaussée du dénommé S. E. L., ressortissant équatorien sans titre de séjour en Belgique, en tenue de travail et s'apprêtant à réaliser des travaux de peinture.

Lors de son audition, S. E. L. a indiqué travailler depuis un mois pour la prévenue qu'il a reconnu sur la photographie qui lui était présentée, son travail consistant à remettre en peinture le rez-de-chaussée de l'immeuble et les communs.

La cour considère, à la suite du premier juge, que les explications fournies par les prévenus pour tenter de justifier la mise au travail de l'intéressé sont dénuées de crédibilité.

Il en découle que, par identité de motifs à ceux retenus par le tribunal, les préventions D, E, G et H déclarées établies par le premier juge à charge des prévenus sont demeurées telles à l'issue de l'instruction et des débats menés devant la cour.

IV. La sanction

Les faits des préventions B l, B ll, B IV, D, E, G et H constituent dans le chef de chacun des prévenus D.A.L. et A. un délit collectif à ne sanctionner que par la plus forte des peines applicables.

En l'espèce, il s'agit de celle réprimant les faits visés sous les préventions B l, B ll et B IV soit un emprisonnement de un an à cinq ans et une amende de 1.000 à 100.000 euros (article 433 *undecies*).

Dans l'appréciation de la sanction à prononcer, la cour tiendra compte :

- de l'extrême gravité des faits et du mépris manifesté par les prévenus à l'égard de la personne d'autrui,
- du but de lucre poursuivi par les prévenus sans égard pour la situation de détresse des victimes,
- de l'absence de toute introspection dans le chef de chacun des prévenus,
- de la durée de la période infractionnelle,

L'absence d'antécédent judiciaire dans le chef de chacun des prévenus, la circonstance qu'ils ne se sont plus signalés défavorablement aux autorités judiciaires et de police depuis les faits, l'ancienneté de ceux-ci et un léger dépassement du délai raisonnable pour juger seront également pris en considération.

Une peine de 15 mois d'emprisonnement et 1000 euros d'amende dans le chef de chacun des prévenus répond à la finalité des poursuites compte tenu des éléments précités.

Conformément à l'articles 433*undies*, l'amende sera multipliée par le nombre de victimes.

Dans l'espoir de l'amendement des prévenus, il s'indique d'assortir la peine d'emprisonnement prononcée d'une mesure de sursis dont la portée sera précisée au dispositif du présent arrêt.

La durée d'épreuve sera maximale afin d'inciter les intéressés à se maintenir durablement sur la voie de l'amendement.

L'interdiction des droits visés à l'article 31 alinéa 1er du Code pénal, obligatoire en l'espèce, sera confirmée à charge de chacun des prévenus.

Le montant de la contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence est porté à 200 € (25 x 8) dans le chef de chacun des prévenus eu égard à l'article 59 de la loi-programme du 25 décembre 2016 modifiant les articles 1, alinéas 1 et 2 de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales.

Le premier juge a statué comme il convient quant à l'indemnité pour frais de justice exposés. Les faits ont été commis tant avant qu'après le 1er mars 2004.

En dépit de l'acquittement des prévenus du chef de la prévention Bill, la confiscation des avantages patrimoniaux tirés des infractions a été prononcée à bon droit par le premier juge.

Le premier juge a omis de prononcer la confiscation obligatoire des parties de l'immeuble sis (…) à Saint-Gilles visés par les préventions B I, B II et B IV déclarées établies, objet du délit au sens de l'article 42,1° du Code pénal conformément à l'article 433*terdecies* du même code. Il échet de réparer cette omission.

La confiscation portera sur les chambres, locaux et appartements qui ont servi à commettre l'infraction, ainsi que sur les éventuelles caves, chambres de bonne y attachées et sur la part des

parties communes, au prorata de la proportion de ces chambres, locaux et appartements, dans l'ensemble immobilier.

Compte tenu de l'ancienneté des faits et dans l'espoir de l'amendement des prévenus, il y a lieu d'assortir cette peine de confiscation d'un sursis. Un délai d'épreuve de trois ans est de nature à inciter les prévenus à se maintenir durablement sur la voie de l'amendement et à entretenir normalement leur bien.

AU CIVIL

La cour est incompétente pour statuer sur les demandes des parties civiles, M. D.D.C. et l'ASBL P. A., lesquelles se fondent sur les préventions A, C, F en ce qui concerne la première et la prévention A en ce qui concerne la seconde, préventions du chef desquelles les prévenus sont acquittés.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement, dans les limites de sa saisine,

Vu les dispositions légales visées dans le jugement entrepris, hormis les articles :

- 80, 433 *quinquies* §1er 3°, 433 *septies* 2° et 6° et 433 *novies* alinéa 1er du Code pénal,

et, en outre, les articles :

- 211, 211 *bis* et 212 du Code d'instruction criminelle,
- 42, 1° et 433 *terdecies* du Code pénal,
- 59 de la loi-programme du 25 décembre 2016 modifiant les articles 1, alinéas 1 et 2 de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales,
- 24 de la loi du 15 juin 1935.

Reçoit les appels des prévenus M. D.A.L. et G. A., du ministère public ainsi que l'appel incident de la partie civile M. D.D.C.

AU PENAL

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a :

- acquitté M. D.A.L. et G. A. des faits visés sous les préventions C et F,
- dit M. D.A.L. et G. A. coupables des faits visés sous les préventions B l, B ll, B IV, D, E, G et H,
- condamné M. D.A.L. et G. A. chacun au paiement d'une contribution au fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et d'une indemnité pour frais de justice exposés de 51,20 €,
- prononcé à l'encontre de M. D.A.L. et de G. A. l'interdiction des droits énumérés à l'article 31 alinéa 1er du Code pénal pour une durée de cinq ans,

Le réforme pour le surplus et statuant par voie de dispositions nouvelles :

- acquitte M. D.A.L. et G. A. du chef des préventions A et Bill,
- condamne M. D.A.L. du chef des préventions B l, B ll, BIV, D, E, G et H

à :

- **une peine de QUINZE MOIS d'emprisonnement**, et à
- **une amende de 3.000 euros** (1.000x3) ; ladite amende étant portée par application des décimes additionnels à 16.500 euros ; dit qu'à défaut de payement dans le délai de la loi, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de trois mois,

- ordonne qu'il sera sursis pendant cinq ans à l'exécution du présent arrêt en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement principal seulement, dans les termes et conditions de la loi sur la suspension, le sursis ou la probation,

- condamne G. A. du chef des préventions B l, B ll, B IV, D, E, 6 et H à :
  - une peine de QUINZE MOIS d'emprisonnement, et à
  - une amende de 3.000 euros (1.000x3) ; ladite amende étant portée par application des décimes additionnels à 16.500 euros; dit qu'à défaut de payement dans le délai de la loi, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de trois mois,

- ordonne qu'il sera sursis pendant cinq ans à l'exécution du présent arrêt en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement principal seulement, dans les termes et conditions de la loi sur la suspension, le sursis et la probation,

- dit que la contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence est portée à 200 euros dans le chef de chacun des prévenus,

à l'unanimité, ordonne la confiscation de l'immeuble sis (…) à Saint-Gilles, dans la mesure précisée ci-avant (feuillets 20 et 21),

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de ladite confiscation pendant trois ans dans les termes et conditions de la loi sur la suspension, le sursis et la probation,

Ordonne à charge de M. D.A.L. et de G. A., du chef des préventions B I, B II et B IV, la confiscation des avantages patrimoniaux tirés des infractions B I, B II et B IV, à savoir :

- la somme de 3.850 euros et de 220 US dollars, saisies le 9 mars 2011 et déposés sur un compte de l'OCSC ;
- la somme de 7.500 euros chacun, qui n'a pu être retrouvée dans le patrimoine des condamnés et dont il convient de déduire les sommes saisies, telles que détaillées ci-avant ;

Condamne solidairement les prévenus M. D.A.L. et G. A. à 14/22èmes des frais de l'action publique et délaisse 8/22èmes à charge de l'Etat ; lesdits frais étant taxés à 1.662,08 euros,

Condamne solidairement les prévenus M. D.A.L. et G. A. aux frais d'appel taxés à 373,70 euros.

AU CIVIL

Met à néant le jugement entrepris et statuant par voie de dispositions nouvelles,

Se déclare incompétente pour connaître des demandes de la partie civile, M. D.D.C., et de la partie civile l'ASBL P. A.,

Leur délaisse leurs dépens, s'il en est.

Cet arrêt a été rendu par la 11ème chambre de la cour d'appel de Bruxelles composée de :

Madame D. S., Président,

Madame D., Conseiller,

Madame C., Conseillère suppléante à la Cour du travail de Bruxelles déléguée pour siéger au sein d'une chambre correctionnelle spécialisée de la Cour d'appel de Bruxelles,

qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire,

Il a été prononcé en audience publique le **2 MAI 2018**

par :

Madame D. S., Président,

assisté par Madame N., greffier,

en présence de Monsieur C., Substitut du Procureur général.